



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2021-258 EN DATE DU 2 JUIN 2021
AUTORISANT LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE À DÉFRICHER PARTIELLEMENT DES
PARCELLES DES COMMUNES DE SAINT-DIDIER-EN-VELAY ET DE SAINT-VICTOR-
MALESCOURS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code forestier et notamment ses articles L 341.1 à L 342.1, R 341.1 à 341.9 et l'article L 341-6 subordonnant l'autorisation de défrichage à l'exécution d'une ou plusieurs conditions ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1 et suivants, R122-11, L414-1 et suivants, R414-19 à 26, L122-1 et R122-3 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2021-22 en date du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

VU la réception de la demande, présentée par le Département de la Haute-Loire en vue d'obtenir l'autorisation de défricher partiellement les parcelles n°11, 12, 67, 66, 65, 64, 63, 71, 72, 73, 58, 59, 52 section AK, n°17, 16, 15, 14, 13, 11, 9, 8, 4, 3, 2, 132, 131 section AL sises commune de Saint-Didier-en-Velay et n°873, 875, 876, 878, 879, 867, 120, 882, 905, 884, 891, 881, 880, 874, 877, 869 section B sises commune de Saint-Victor-Malescours, pour une surface globale de 6 ha 37 a 70 ca, et réputée complète le 12 mai 2021 ;

VU la décision de l'Autorité environnementale du 27 février 2019 après examen au cas par cas portant sur le projet de défrichage des dites parcelles ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande présentée par le Département de la Haute-Loire, entre dans le cadre des défrichements de bois et forêts tel que prévu par le code forestier et non dans le cadre de la réglementation des coupes et abattages d'arbres prévus par le code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les bois à défricher ne remplissent pas les rôles utilitaires définis par l'article L341-5 du code forestier ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Département de la Haute-Loire, sis 1 place Monseigneur de Galard 43000 Le Puy-en-Velay, est autorisé à défricher des bois d'une superficie totale de 6 ha 37 a 70 ca, situés en zone libre des réglementations des boisements des communes de Saint-Didier-en-Velay et de Saint-Victor-Malescours conformément au « plan des zones de déboisement » ainsi qu'à « l'état parcellaire et surfaces de déboisement » du dossier de demande déposé et annexés au présent arrêté.

Ce défrichement concerne partiellement les parcelles n°11, 12, 67, 66, 65, 64, 63, 71, 72, 73, 58, 59, 52 section AK, n°17, 16, 15, 14, 13, 11, 9, 8, 4, 3, 2, 132, 131 section AL sises commune de Saint-Didier-en-Velay et n°873, 875, 876, 878, 879, 867, 120, 882, 905, 884, 891, 881, 880, 874, 877, 869 section B sises commune de Saint-Victor-Malescours.

ARTICLE 2 : Compensation

Conformément aux dispositions de l'article L 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée, après validation par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire, à :

- soit l'exécution sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface totale de 6 ha 37 a 70 ca,
- soit l'exécution d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à ce reboisement,
- soit au versement d'une indemnité équivalente au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois d'un montant total de 11 478,60 €.

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de cette autorisation, pour transmettre à la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire, un acte d'engagement portant soit sur les travaux de boisement / reboisement d'une surface minimale de 6 ha 37 a 70 ca, soit sur les travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent, soit sur le versement de l'indemnité équivalente fixée à 11 478,60 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois, soit sur un panachage entre ces différentes modalités.

Si aucun acte d'engagement n'a été transmis au bout du délai imparti, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renoncement au défrichement projeté.

ARTICLE 3 :

L'autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible à l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation des terrains. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté¹.

¹ L'autorisation est attachée au terrain. Lorsqu'il y a transfert de propriété, le nouveau propriétaire d'un terrain doit réaliser les préconisations et les mesures mentionnées dans l'arrêté. Durant la validité de l'autorisation, il n'a pas lieu de déposer une nouvelle demande sauf si il y a un changement de superficie ou de motif dans le projet de défrichement.

Le vendeur a l'obligation d'informer l'acheteur de l'autorisation de défrichement et des mesures compensatoires qui la conditionnent le cas échéant. La promesse de vente et l'acte de vente doivent mentionner l'autorisation de défrichement et les réserves qui y figurent.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au demandeur et dont copie sera adressée aux maires des communes de Saint-Didier-en-Velay et de Saint-Victor-Malescours pour affichage.

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental des territoires


La directrice adjointe

Agnès DELSOL

